

**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018

Sous la Présidence de Catherine GUILLON, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, sous la Vice-Présidence de Mme Catherine GUILLON s'est réuni à l'Espace Gilbert Schwartz - 5, rue Clément Humbert à JARNY, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Etaient présents : Mesdames, BERTONA, GUILLON, C.LAURENT, R.LAURENT, TOURNEUR et Messieurs DUREN, FREGNAUX, LAGRAVIERE, PAGLIUCHI, POLEGGI, SALVADOR et VALENCE.

Etaient représentés : Mesdames BILLON, GWINNER et Messieurs JACQUES et RITZ.

Etaient absents : Mesdames, MURA, OUABED, BABBI et Messieurs, BLASER, DENIZE, MAFFEI, et ZANARDO.

Secrétaire de séance : Romuald GUEUSQUIN

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 16

Délégations du Président et de la Vice-Présidente

La loi du 12 juillet 1999 stipule que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Ainsi, je vous informe que, dans le cadre de ses délégations, le Président n'a signé aucun contrat depuis le 24 octobre 2018.

Validation du compte rendu du CA du 24 octobre 2018.

1. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Suite au départ de Mme Catherine DEISS au 1^{er} décembre 2018, il sera proposé au conseil d'administration d'allouer l'indemnité de conseil à :

- Mme Catherine DEISS jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- M. Éric PERNOT à compter du 1^{er} décembre 2018, date de sa nomination.

au taux fixé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à savoir :

3 pour 1000 de	0 à	7 622.45 €
2 pour 1000 de	7 622.46 à	30 489.80 €
1.5 pour 1000 de	30 489.81 à	60 979.61 €
1 pour mille de	60 979.62 à	121 959.21 €
0.75 pour mille de	121 959.22 à	228 673.53 €
0.50 pour mille de	228 673.54 à	381 122.54 €
0.25 pour mille de	381 122.55 à	609 796.07 €
0.10 pour mille sur les sommes excédant		609 796.07 €

ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Les calculs de l'indemnité de conseil sont faits sur la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

VOTE l'indemnité de conseil alloué au comptable du trésor public au taux de 100%.

2. Constitution d'une Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants.

--Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

--Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

--Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

--Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

--Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

--Vu les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

--**APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

--**PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

--**SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de l'établissement à la SPL Gestion Locale,

--**APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 900 € correspondant à 9 actions de 100 € chacune (3 actions sur le budget du CIAS et 6 actions sur le budget du SSIAD), étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 900 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

--**DESIGNE** :

- Monsieur ZANARDO titulaire

- Madame GUILLON suppléante

aux fins de représenter l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

--**AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

--**APPROUVE** que la collectivité CIAS d'OLC soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

--**APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

--**AUTORISE** Monsieur le président à recourir dans l'intérêt du CIAS d'OLC aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre le CIAS d'OLC et la SPL

--**AUTORISE** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. CIAS - Décision modificative n°2

-- Vu la décision du conseil d'administration validant l'adhésion à la SPL Gestion Locale et la souscription à son capital à hauteur de 300 € correspondant à 3 actions de 100,00 € chacune ;

-- Vu la demande de transfert au 1er janvier 2017 à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences de l'emprunt 201200482 souscrit par le CIAS auprès de la CAF de Meurthe-et-Moselle pour la création d'un site d'accueil périscolaire formulée par les services de la Trésorerie de Briey-Joeuf ;

-- Vu la notification de subvention DSIL 2018 du 11 juillet 2018 concernant les travaux de mise aux normes des bâtiments intercommunaux, dont le Foyer Jeunes Travailleurs ;

-- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits aux chapitres 16 et 26 du budget 2018 ;

Il est proposé au conseil d'administration de voter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					9 801,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	19 418,70 €
16818	Autres prêteurs	OPFI	01	ADM	19 418,70 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-9 917,70 €
2131	Bâtiments publics	OPNI	524	FJT	-9 917,70 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	300,00 €
261	Titres de participation	OPFI	02	CC	300,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					9 801,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	Opération	Fonction	Cpte analytique	5 897,00 €
1321	Subventions d'équipement non transférables	OPNI	524	FJT	5 897,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	3 904,00 €
165	Dépôts et cautionnements	OPFI	524	FJT	3 904,00 €

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					9 801,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	19 418,70 €
16818	Autres prêteurs	OPFI	01	ADM	19 418,70 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-9 917,70 €
2131	Bâtiments publics	OPNI	524	FJT	-9 917,70 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	300,00 €
261	Titres de participation	OPFI	02	CC	300,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					9 801,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	Opération	Fonction	Cpte analytique	5 897,00 €
1321	Subventions d'équipement non transférables	OPNI	524	FJT	5 897,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	3 904,00 €
165	Dépôts et cautionnements	OPFI	524	FJT	3 904,00 €

Dit que cette décision modificative est votée au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

4. SSIAD - Décision modificative n°2

-- Vu la décision du conseil d'administration validant l'adhésion à la SPL Gestion Locale et la souscription à son capital à hauteur de 300 € correspondant à 3 actions de 100,00 € chacune ;

-- Vu la demande de transfert au 1er janvier 2017 à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences de l'emprunt 201200482 souscrit par le CIAS auprès de la CAF de Meurthe-et-Moselle pour la création d'un site d'accueil périscolaire formulée par les services de la Trésorerie de Briey-Joeuf ;

-- Vu la notification de subvention DSIL 2018 du 11 juillet 2018 concernant les travaux de mise aux normes des bâtiments intercommunaux, dont le Foyer Jeunes Travailleurs ;

-- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits aux chapitres 16 et 26 du budget 2018 ;

Il est proposé au conseil d'administration de voter la décision modificative suivante :

-- Vu la notification de l'ARS en date du 19 novembre 2018 accordant des crédits non reconductibles à hauteur de 25 000 € pour les surcoûts liés aux actes AMI et tenant compte de la demande formulée par courrier en date du 17 juillet 2018, fixant ainsi la dotation globale de soins à 678 470,17 € au titre du budget 2018 ;

-- Vu la décision du Conseil d'Administration validant l'adhésion à la SPL Gestion Locale et la souscription à son capital à hauteur de 600 € correspondant à 6 actions de 100,00 € chacune ;

-- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 26 du budget 2018 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT				DM 2
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				8 470,17 €
011	AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	Opération	Cpte analytique	8 470,17 €
61118	Prestations à caractère médical autres	-	SS	8 470,17 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				8 470,17 €
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	Opération	Cpte analytique	8 470,17 €
731112	Dotation globale de soins	-	SS	8 470,17 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Cpte analytique	-600,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	OPNI	SS	-600,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Cpte analytique	600,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	OPFI	SS	600,00 €

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				DM 2
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				8 470,17 €
011	AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	Opération	Cpte analytique	8 470,17 €
61118	Prestations à caractère médical autres	-	SS	8 470,17 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				8 470,17 €
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	Opération	Cpte analytique	8 470,17 €
731112	Dotation globale de soins	-	SS	8 470,17 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Cpte analytique	-600,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	OPNI	SS	-600,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Cpte analytique	600,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	OPFI	SS	600,00 €

Dit que cette décision modificative est votée au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

5. Convention d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Le SESIT de Briey conventionne depuis 2009 avec le CIAS afin de réaliser l'accompagnement des allocataires du RSA. La majorité des accompagnements concerne des profils relevant de la mobilisation sociale (public éloigné de l'emploi). L'accompagnement est réalisé par une conseillère en économie sociale et familiale qui est référent unique. Il consiste à élaborer avec les participants une évaluation sociale permettant d'identifier les atouts et les freins au retour à l'emploi et à l'insertion sociale. La conseillère est également un soutien sur la régularisation des situations familiales.

2018 : accompagnements en cours

En 2018, la moyenne est de 45 suivis en continu, (sachant qu'une partie de ces suivis pourrait relever de la veille sociale) alors que 80 suivis en continu sont attendus dans le cadre de la convention. Ceci s'explique par un manque de prescription qui n'est pas de la responsabilité

du CIAS. Ce manque de prescription est lié à un nombre moins important d'allocataires sur le secteur de la MDS de Jarny.

Cependant, les conditions d'accueil du public, le taux de contractualisation à 100 %, la réactivité en termes d'accompagnement et l'implication du CIAS sur les projets portés par le CD54 (Equipe consultative RSA, Sport et insertion, participation aux réunions de travail et

d'information organisées par le SESIT) permettent de confirmer l'accompagnement de qualité mis en place par le CIAS.

Le CIAS, comme en 2017, continue de s'investir dans les actions portées par le SESIT. Cependant, il est nécessaire de revoir les conditions de la convention afin de poursuivre ce partenariat.

C'est pourquoi, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle propose au CIAS que sa référente unique puisse mettre en place des mesures d'accompagnement socio professionnel globalisé (ASG). Une formation sera prévue à cet effet en lien avec le CD54 et l'association CIDFF. Compte tenu du nombre insuffisant de prescriptions du CD54 sur le secteur du Jarnisy, il est proposé d'étendre les accompagnements du CIAS à d'autres communes d'OLC. Les communes de Joeuf et Homécourt seront prioritairement ciblées en 2019 compte tenu des besoins actuels. Les élus de ces communes ayant donné leur accord lors du bureau communautaire du 4/12/18,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'ensemble des propositions du Conseil Départemental.

6. Convention de mise à disposition Mme FLORENTIN

-- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions de l'article 61 ;

-- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

-- Vu le projet de convention aux termes de laquelle le CIAS d'Orne Lorraine Confluences et l'Office d'Hygiène Sociale se sont entendus sur les conditions de la mise à disposition d'une infirmière pour exercer les fonctions d'infirmière coordinatrice ;

-- Vu l'accord de Madame Mélanie FLORENTIN en date du 23/05/2018 pour sa mise à disposition auprès du CIAS d'OLC pour la période du 1er mars 2019 au 28 février 2020, à raison de 17h30 par semaine ;

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre le CIAS Orne Lorraine Confluences et l'Office d'Hygiène Sociale, ainsi que tous les avenants y afférents.

7. Protection sociale complémentaire des agents

La Vice-Présidente précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance (les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération),
- dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation pour le risque santé.

--Vu le Code général des collectivités territoriales ;

--Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

--Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

--Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

--Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

--Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

--Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour le risque prévoyance :

--**DECIDE** de retenir la procédure dite de convention de participation,

--**DECIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- Garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité, calculé sur la base du calcul suivant :
 - o Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/>	13,18 euros	25 euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

--**DECIDE** de verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires de droit public sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- aux agents non titulaires de droit privé employés pour une durée de 12 mois minimum.

--**DIT** que la participation sera versée mensuellement et directement aux agents.

--**AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée, et tous les avenants y afférents.

-**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

.Pour le risque santé :

-**DECIDE** de retenir la procédure dite de convention de labellisation,

-**FIXE** dans la limite de la cotisation totale appelée par l'organisme, le montant de la participation financière, par agent et par mois, comme suit :

- 40 euros pour un agent isolé
- 50 euros pour un agent et un membre de sa famille

- 60 euros pour un agent et au moins 2 membres de sa famille

-**DECIDE** de verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires de droit public, sur emploi permanent, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- aux agents non titulaires de droit privé employés pour une durée de 12 mois minimum.

-**DIT** que la participation sera versée mensuellement et directement aux agents.

-**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Assurance risque statutaire

La Vice-Présidente rappelle :

Que l'établissement a, par délibération du 19 mars 2018 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

--**DECIDE** d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et/ou au contrat IRCANTEC

➤ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

- La maladie ordinaire
- L'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- Le congé longue maladie, le congé longue durée
- Le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- Le décès

Formules proposées

Agents affiliés à la CNRACL	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 5,66 %
Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,30 %
Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 4,81 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Supplément familial de traitement

Indemnité de résidence

Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)

RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)

IAT

IEMP

Autres (à préciser) : NBI

➤ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- La maladie ordinaire
- L'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Le congé grave maladie
- Le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- La reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule proposée

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP
- Autres (à préciser) : NBI

L'assemblée délibérante autorise le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

8. Cadeaux de fin d'année pour le personnel et les enfants du personnel

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'octroyer un cadeau d'une valeur de 40 euros pour chaque enfant du personnel (âgé au plus de 16 ans au cours de l'année civile),
- D'octroyer un cadeau d'une valeur de 30 euros pour chaque membre du personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année,
- D'accorder ces cadeaux sous forme de carte cadeau.

--Vu la délibération du 15 novembre 2006 prise par le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale d'Orne Lorraine Confluences,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-- **DECIDE** l'octroi, dans le cadre des fêtes de fin d'année, de cartes cadeaux pour le personnel et les enfants du personnel, dans les conditions énumérées ci-dessus.

--**DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations du centre intercommunal d'action sociale d'Orne Lorraine Confluences prises pour le même objet.

La Vice-Présidente du CIAS
Catherine GUILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Guillon', written over a horizontal line.